

Direction des centrales nucléaires

Référence courrier : CODEP-DCN-2025-074995

EDF UTO

Monsieur le Directeur,
1, avenue de l'Europe
CS 30 51 MONTEVRAIN

Montrouge, le 4 décembre 2025

Objet : Contrôle de la chaîne d'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur « CAPGEMINI » du 13 novembre 2025

N° dossier : Inspection n° INSSN-DCN-2025-0342 (à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
- [3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
- [4] Courrier de l'ASN no CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le traitement des fraudes

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection courante a été réalisée le 13 novembre 2025 chez votre fournisseur CAPGEMINI, concernant ses activités de fournisseur d'activités importantes pour la protection (AIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection concernait les dispositions mises en œuvre par le fournisseur CAPGEMINI afin de respecter les exigences associées à ses activités de fournisseur de services classés activité importante pour la protection (AIP).

Les inspecteurs ont vérifié par sondage les dispositions mises en œuvre par le fournisseur CAPGEMINI concernant, la prévention du risque de fraude et de contrefaçon, la prise en compte des exigences, la maîtrise de la sous-traitance, ainsi que le traitement des non-conformités. Au vu des points examinés par sondage par les inspecteurs de l'ASNR, l'organisation définie et mise en œuvre par votre fournisseur apparaît satisfaisante.

Les inspecteurs ont apprécié la démarche mise en œuvre par le fournisseur afin d'améliorer la qualité des prestations, en particulier concernant la démarche de certification à la norme ISO 19 443, norme visant à renforcer la sûreté et à maîtriser la qualité tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la filière du nucléaire.

Ils ont également noté favorablement l'organisation du retour d'expérience, ainsi que l'ensemble des dispositions mises en œuvre pour prévenir le risque de contrefaçon et de falsification (CFS).

Concernant la démarche qualité mise en œuvre dans l'entreprise, la liste des AIP a été jugée complète. Elle permet d'identifier les activités à enjeux, et les exigences qui leurs sont définies. De plus, la mise en œuvre d'une nouvelle base de suivi des non-conformités devrait faciliter la remontée d'informations et permettre une analyse plus fine des écarts constatés sur les AIP par l'ensemble du personnel.

Néanmoins, les inspecteurs attirent l'attention sur certains aspects liés à la maîtrise de la sous-traitance et soulignent la nécessité de formaliser, dans un document unique, les activités de contrôle technique associées aux AIP. Par ailleurs, il appartiendra à EDF de préciser les modalités organisationnelles garantissant la cohérence des actions de surveillance menées auprès de ce fournisseur.

Cette inspection fait l'objet des demandes et observations suivantes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité des activités importantes pour la protection (AIP) et des contrôles techniques (CT)

L'article 2.5.6 de l'arrêté [3] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné la liste des activités importantes pour la protection (AIP), telles qu'elles sont définies par le fournisseur CAPGEMINI. Cette liste est présentée dans le document intitulé « Liste des AIP v3.1 ». Ils relèvent que ce document est régulièrement mis à jour et que les AIP y sont correctement référencées, avec l'ensemble des informations nécessaires pour en assurer l'exhaustivité, notamment les intitulés des activités, leur famille, les exigences définies, et les livrables associés.

Néanmoins, les inspecteurs estiment que cette liste devrait être complétée afin d'identifier de manière explicite et exhaustive les modalités des contrôles à réaliser pour s'assurer du respect des exigences définies. En l'état, si les représentants de CAPGEMINI ont pu répondre de façon précise aux questions portant sur les actions de contrôle technique associées à chaque AIP, ces informations demeurent dispersées et ne sont pas systématiquement centralisées dans un document unique.

Ainsi, les inspecteurs considèrent que la consolidation de ces éléments au sein d'un même support permettrait d'améliorer la lisibilité générale de la liste, de faciliter son utilisation opérationnelle et de renforcer la cohérence du dispositif de suivi des AIP.

Demande II.1 : Veiller à ce que l'entreprise CAPGEMINI mette à jour la note qualité « Liste des AIP v3.1 » pour identifier les activités de contrôle technique pour chaque AIP.

Maitrise de la sous-traitance

L'article 2.2.2 de l'arrêté INB dispose que :

I. L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.

Les inspecteurs ont demandé aux représentants de l'entreprise CAPGEMINI de présenter les dispositions de maîtrise de leur chaîne de sous-traitance. À cet égard, les représentants de la société CAPGEMINI ont explicité

les différents audits réalisés ou à réaliser conformément aux dispositions prévues dans les notes P-DEL-003 v2.1 et P-SP-005 v2.0.

Par ailleurs, les inspecteurs ont analysé plus particulièrement les interfaces entre CAPGEMINI et l'un de ses sous-traitant. Les représentants de la société CAPGEMINI ont indiqué que le prochain audit de ce sous-traitant devrait avoir lieu en 2026 (cf. lettre CAPGEMINI du 14/10/2025).

Cela étant, les représentants de la société CAPGEMINI n'ont pas été en mesure de présenter le dernier audit de ce sous-traitant, lequel aurait dû être réalisé en 2023, conformément aux dispositions prévues dans la note P-SP-005 v2.0.

Demande II.2 : S'assurer que les audits fournisseurs sont réalisés conformément aux dispositions prévues dans la note P-SP-005 v2.0, en application de la politique de protection des intérêts de l'exploitant.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont questionné la société CAPGEMINI sur les modalités de supervision de ses sous-traitants. Conformément à la note P-DEL-003 v2.1, CAPGEMINI met en œuvre un programme de supervision visant à formaliser les actions prévues notamment des audits et des contrôles par sondage. Les inspecteurs notent positivement l'organisation mise en place pour suivre les activités de ses sous-traitants, notamment la tenue de réunions mensuelles et trimestrielles.

Lors des échanges, la société CAPGEMINI a indiqué réaliser des vérifications par sondage (limité à ce stade) des livrables. Or, les inspecteurs considèrent que ce taux de sondage devrait être réévalué, en particulier au regard du nombre limité d'audits réalisés (cf. demande II.3).

Demande II.3 : Veiller à ce que l'entreprise CAPGEMINI réalise une supervision adaptée et proportionnée aux enjeux, en augmentant de façon significative le nombre de vérification des livrables.

Processus de formation et de gestion des compétences

L'article 2.5.5 de l'arrêté INB dispose que : « *Les activités importantes pour la protection [AIP], leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

Les inspecteurs ont examiné le processus de formation du personnel ainsi que la prise en compte des recommandations mentionnées dans le courrier de référence [4]. La procédure P-DEL-003, intitulée « Maîtriser les prestations dans l'industrie nucléaire », précise que l'entreprise CAPGEMINI organise des sessions de formation destinées à développer la culture de sûreté nucléaire de ses salariés. Les représentants de l'entreprise CAPGEMINI ont indiqué que ces formations sont conduites périodiquement en interne.

Par ailleurs, la procédure P-DEL-003 stipule que ces sessions doivent être dispensées tous les trois ans. Les inspecteurs ont pu constater, par sondage auprès des employés, que cette périodicité triennale est effectivement respectée. Ils notent également que des dispositions sont mises en place pour évaluer les intervenants, afin de s'assurer qu'ils maîtrisent les enjeux liés à la sûreté nucléaire. Le contenu du support de formation apparaît satisfaisant, en particulier sur la thématique de la fraude.

En outre, les inspecteurs ont observé que l'entreprise CAPGEMINI informe ses sous-traitants, par courrier électronique, des exigences relatives à la CFSI¹. Toutefois, ils estiment que ces communications restent insuffisantes et qu'il est nécessaire de garantir que les sous-traitants bénéficient d'un niveau de formation et d'information (notamment le système d'alerte) au moins équivalent à celui dispensé en interne par CAPGEMINI.

Demande II.3 : Veiller à ce que les sous-traitants de l'entreprise CAPGEMINI disposent, en matière de risques liés à la CFSI, d'un dispositif de formation et d'information dont le niveau soit au moins équivalent à celui assuré en interne par CAPGEMINI, conformément à la note en référence [4].

Surveillance de l'exploitant

L'article 2.2.2 de l'arrêté INB dispose que :

I. L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.

Les inspecteurs se sont penchés sur les modalités de surveillance mises en œuvre par EDF à l'égard de son fournisseur CAPGEMINI. D'après les éléments organisationnels présentés dans le document EDIEM130112 (décision commune EDF précisant les modalités de surveillance), il apparaît que c'est l'entité EDF SA donneur d'ordres qui assume, dans son champ de responsabilités, la surveillance de ses fournisseurs.

S'agissant plus spécifiquement du suivi du fournisseur CAPGEMINI, les inspecteurs ont relevé que la DIPDE (donneur d'ordres) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des modalités de surveillance (cf. programme de surveillance n° D455625004774 indice C du 19/09/2024), tandis que la qualification du sous-traitant a relevé de la compétence de l'UTO (cf. CR de qualification n° D450724019233 du 23/12/2024). Ainsi, deux entités distinctes d'EDF interviennent dans la chaîne de surveillance du fournisseur : EDF SA donneur d'ordres (DIPDE) pour le volet surveillance, l'UTO (nouvellement DPF) pour la qualification.

Par ailleurs, d'autres donneurs d'ordres peuvent être impliqués dans la contractualisation de prestations auprès de ce fournisseur et il n'a pas été possible d'établir le retour d'expérience qui est effectué, entre les différents donneurs d'ordres, sur leurs contrats respectifs.

Dans ce contexte, et au regard de la multiplicité des acteurs impliqués, les inspecteurs s'interrogent sur les modalités du partage du retour d'expérience entre les donneurs d'ordres. Ils considèrent que les périmètres d'intervention respectifs de chacun des acteurs doivent être explicités de manière plus précise, afin de garantir une cohérence et d'éviter toute ambiguïté susceptible d'affecter l'efficacité du dispositif de surveillance du fournisseur CAPGEMINI.

¹ Counterfeit Fraudulent and Suspect Items : lutte contre les risques d'irrégularités, de falsifications et de fraudes

Demande II.4 : Préciser les modalités organisationnelles mises en place par les entités d'EDF permettant de garantir la complétude et la cohérence des activités de surveillance au regard de l'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [3]. Cette clarification devra notamment définir les rôles respectifs, les interfaces et les modalités de coordination, de manière à garantir la cohérence et l'efficacité du dispositif de surveillance mis en œuvre et de retour d'expérience.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : Les inspecteurs ont procédé à l'analyse de la grille de notation utilisée pour l'évaluation des sous-traitants. Cette grille repose sur plusieurs critères auxquels il est demandé d'apporter des réponses relativement simples, chaque critère étant ensuite noté sur une échelle allant de 1 à 5. Toutefois, les inspecteurs estiment que cet outil d'évaluation devrait être davantage objectivé.

En particulier, ils considèrent qu'il serait nécessaire d'y intégrer une analyse qualitative permettant de justifier la note attribuée à chaque critère. Une telle précision permettrait non seulement une meilleure transparence sur les motifs ayant conduit à la notation finale, mais faciliterait également l'identification des axes d'amélioration propres à chaque sous-traitant.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont examiné le processus de traitement des non-conformités et constatent que l'organisation actuellement en place se révèle globalement satisfaisante. Les vérifications effectuées par sondage ont confirmé que les non-conformités sont traitées dans les délais prescrits, ce qui témoigne d'une maîtrise opérationnelle adéquate du dispositif.

Cependant, les inspecteurs relèvent que l'outil utilisé pour centraliser et suivre ces non-conformités - une base de données au format Excel - présente des limites notables, notamment en matière d'exploitation des informations et d'optimisation du retour d'expérience. Ce format, bien qu'opérationnel, ne permet pas une analyse aisée et approfondie des données, ni une identification systématique des tendances ou des récurrences.

Dans cette perspective, la mise en place d'un nouveau logiciel prévue pour 2026 devrait constituer une amélioration significative. Cet outil devra notamment permettre de renforcer l'analyse des données collectées, de faciliter le retour d'expérience et d'identifier de manière plus efficace les axes d'amélioration du processus de gestion des non-conformités.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont examiné le processus de formation des personnels, en vérifiant l'adéquation des compétences nécessaires pour réaliser une AIP, à la réalisation effective ou non d'une action de formation pour mettre à niveau un collaborateur. Les représentants de la société CAPGEMINI ont expliqué le processus de formation des agents, et présenté l'outil e-SkillMatrix, dont l'objectif est de réaliser ce suivi. Les inspecteurs notent positivement les moyens mis en place pour mettre à niveau les collaborateurs et vérifier l'adéquation compétences/ressources.

Cependant, lors d'une vérification par sondage portant sur un compte rendu d'enclenchement, relatif à la modification PNMI 4007 tome D, certaines compétences avaient été signalées comme manquantes. Pourtant, aucune action de formation n'avait été programmée. Après investigation, il est apparu que le questionnaire avait été rempli à contresens. En réalité, aucune formation n'était nécessaire. Les inspecteurs estiment qu'il s'agit d'un cas isolé, comme l'ont confirmé les contrôles effectués sur d'autres comptes rendus d'enclenchement. Néanmoins, il importe de prévenir toute ambiguïté dans l'interprétation de ces questionnaires. Plus largement, il convient de

s'assurer que les personnes intervenant sur les projets et dont les compétences ne sont pas acquises, bénéficient d'une formation prévue à court ou moyen terme.

**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par
le chef du bureau du suivi
des matériels et des systèmes

Florian Veyssilier